

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331- cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MIDI PYRENEES GRANULATS

35 avenue Champollion
31100 Toulouse

Références : 0743_220805
Code AIOT : 0006800360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement MIDI PYRENEES GRANULATS implanté Lapeyrrounes, Castelet et Lagarde 31330 GRENADE. L'inspection a été annoncée le 20/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MIDI PYRENEES GRANULATS a déposé, le 18 juillet 2022, une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers en eau sur le territoire de la commune de GRENADE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI PYRENEES GRANULATS
- Lapeyrrounes, Castelet et Lagarde 31330 GRENADE
- Code AIOT : 0006800360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site MIDI PYRENEES GRANULATS de Grenade, aux lieux-dits « Lapeyrrounes », « Castelet » et « Lagarde » est autorisé actuellement par arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 pour exploiter une carrière alluvionnaires en eau jusqu'au 3 juin 2024 sur une surface de 37 ha 44 a 33 ca. La production maximale autorisée est de 500 000 t/an. Cet arrêté préfectoral prend en compte les activités soumises à enregistrement :

-Installations de broyage concassage criblage représentant une puissance totale installée de 1044 kW.

-Station de transit d'une surface de 32 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité de la demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Conformité Porter à connaissance de modifications non substantielles	Code de l'environnement du 01/08/2021, article L 181-46	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'exploitation a permis de constater la cohérence et la pertinence de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de cette exploitation.

L'inspection des installations classées estime que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité Porter à connaissance de modifications non substantielles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article L 181-46
Thème(s) : Situation administrative, modification apportée aux activités, ouvrages et travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications demandées ainsi que leurs impacts sont examinés. Il s'agit de : -Poursuivre l'exploitation des terrains actuellement autorisés jusqu'au 3 juin 2024. Environ 50 000 tonnes restent à extraire dans le secteur de Grand Castelet. -Déconstruire la plus grande partie des installations fixes de traitement existantes pour permettre l'extraction des terrains libérés. -Maintenir une partie des installations fixes de traitement (installation de dessablage + tapis + une partie du déstockeur). -Intégrer la présence pérenne sur le site d'un groupe mobile de concassage criblage et d'un autre groupe mobile qui sera présent par campagnes pour le recyclage de matériaux inertes. -Maintenir une station de transit en adaptant son emprise en fonction des secteurs à exploiter. -Extraire les terrains non exploités sous le site d'implantation des installations de traitement. Ceci permettra l'extraction de 120 000 m ³ , soit environ 250 000 tonnes sur une emprise d'environ 3,2 ha. Cette exploitation se déroulera dans le cadre de la durée de l'autorisation actuelle, soit un achèvement de l'extraction au plus tard le 3 décembre 2023 (soit 6 mois minimum avant l'échéance de l'arrêté préfectoral). -Ajuster le phasage et le réaménagement du site en lien avec les points précédents, pour adapter ledit réaménagement à la poursuite de l'activité des installations de traitement et de la station de transit ainsi qu'aux contraintes hydrogéologiques locales. -Prévoir la pérennisation des installations de traitement, fixes et groupes mobiles, ainsi que de la station de transit sans limitation de durée. Lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté la cohérence et la pertinence de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une partie de cette exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet